

**Province de Luxembourg
Arrondissement de Virton
COMMUNE D'ETALLE**



CONSEIL COMMUNAL

Procès-verbal Séance du 20 décembre 2023

Présents :

Georges GONDON, Président de séance ;

Henri THIRY, Bourgmestre ;

Mélissa HANUS, Virginie ROELENS, Jean-Luc FALMAGNE, Sébastien PEIFFER, Echevins;

Jean GUILLAUME, Françoise LEQUEUX, Fabienne BRICOT, Anne ABRASSART, Anne-Marie CLAUDE, Mireille HANNICK, Julie COMBLEN, Lieve VAN BUGGENHOUT, Nathalie BOUTET, Sébastien BLANCHARD, Conseillers ;

Laurent MAILLEN, Conseiller et Président du C.P.A.S. ;

Pierre KOEUNE, Directeur général.

Absents et excusés : Monsieur Georges Gondon et Mr Sébastien Blanchard.

La séance est ouverte à 20h05'

Le Conseil communal réuni en séance publique

Demande du Président de séance de passer en urgence un point relatif au personnel communal lors de la séance à huis clos.

A l'unanimité, le Conseil communal approuve l'ajout de ce point.

C.P.A.S. – Modifications budgétaires n°1 2023 – Approbation

(Au vu de la présence de Madame Henneaux, Directrice générale du CPAS, afin de présenter aux Conseillers les 2 points relatifs à son entité, il a été décidé en début de séance d'avancer ce point).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-12 et L1122-13 ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu les modifications budgétaires ordinaire n°1 au budget 2023 votées par le C.P.A.S. en sa séance du 17 octobre 2023 et établie aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial / M.B. Initial	1.751.814,63	1.751.814,63	
Augmentation des crédits	206.343,09	325.533,44	-119.190,35
Diminution des crédits	34 649,09	153.839,55	119.190,35
Nouveau résultat	1.923.508,52	1.923.508,52	

Vu les modifications budgétaires extraordinaire n°1 au budget 2023 votées par le C.P.A.S. en sa séance du 17 octobre 2023 et établie aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial / M.B. Initial	32.000 €	32.000 €	
Augmentation des crédits	6.100 €	6.100 €	
Diminution des crédits	10.000 €	10.000 €	
Nouveau résultat	28.100 €	28.100 €	

Considérant que les modifications budgétaires telles que présentées ne modifient en rien l'intervention communale ;
 Considérant qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur lesdites MB 01/2023 (D. 23.01.2014 - Art. 17) ;
 Vu l'avis rendu par le Receveur régional et joint en annexe ;
 Considérant que les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°1, telles qu'établies sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;
 Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Par 12 voix pour, et 3 abstentions (Anne-Marie Claude, Julie Comblen, Lieve Van Buggenhout) : La modification budgétaire ordinaire n°1 du C.P.A.S. d'Etalle - exercice 2023 votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 17 octobre 2023 est approuvée (aucune modification de l'intervention communale prévue initialement).

Par 12 voix pour, et 3 voix contre (Anne-Marie Claude, Julie Comblen, Lieve Van Buggenhout) : La modification budgétaire extraordinaire n°1 du C.P.A.S. d'Etalle - exercice 2023 votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 17 octobre 2023 est approuvée.

La présente délibération est notifiée, pour exécution, au C.P.A.S d'Etalle et sera portée à la connaissance des Conseillers du C.P.A.S. ainsi qu'au Receveur Régional.

Le C.P.A.S peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province dans les 10 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

CPAS – Budget Exercice 2024 – Approbation

(Au vu de la présence de Madame Henneaux, Directrice générale du CPAS, afin de présenter aux Conseillers les 2 points relatifs à son entité, il a été décidé en début de séance d'avancer ce point).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;
 Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 en matière de tutelle administratives sur les décisions du CPAS ;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
 Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune / CPAS du 12/10/2023 acceptant le projet de budget du CPAS tel qu'élaboré ;
 Vu le budget 2024 du CPAS d'Etalle voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 14/11/2023 et parvenu complet à l'administration communale ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional ;

Considérant que le Conseil Communal dispose d'un délai de 40 jours pour statuer ;
Considérant que le budget 2024 tel que présenté est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Entendu le rapport de Monsieur le Président du Conseil de l'Action Sociale ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Art. 1 : Le budget 2024 du Centre Public d'Action Sociale voté en séance du Conseil de l'Action sociale du 14/11/2023 est approuvé comme suit :

Service ordinaire : par 12 voix pour et 3 abstentions (Mmes Julie Comblen, Lieve Van Buggenhout et Anne-Marie Claude)

Service extraordinaire : par 12 voix pour et 3 voix contre (Mmes Julie Comblen, Lieve Van Buggenhout et Anne-Marie Claude).

Le résultat s'établit comme suit, la part communale s'élevant à 600.000 € :

	Service ordinaire	Service Extraordinaire
Recettes totales exercice propre	1.824.909,00	0,00
Dépenses totales exercice propre	1.942.209,00	11.000,00
Boni/Mali exercice propre	117.300,00	11.000,00
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	120.000,00	11.000,00
Prélèvements en dépenses	2.700,00	0,00
Recettes globales	1.944.909,00	11.000,00
Dépenses globales	1.944.909,00	11.000,00
Boni/Mali global	0,00	0,00

Art. 2 : La présente délibération est notifiée, pour exécution, au C.P.A.S d'Etalle et sera portée à la connaissance des Conseillers du C.P.A.S. ainsi qu'au Receveur régional.

Art. 3 : Un recours en annulation contre cette décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province dans les dix jours de la réception de la décision du Conseil communal.

Maison de Tourisme de Gaume / Commune d'Etalle - Convention de mise à disposition : locaux sis au 35 rue du Moulin à Etalle

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L1222-1 ;
Considérant que le bâtiment sis à Etalle – Rue du Moulin 35 est dédié principalement à des activités culturelles et touristiques ;

Considérant l'appel à candidatures lancé par la Maison de Tourisme de Gaume ASBL (MTG) afin de s'installer dans de nouveaux locaux dès le 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la commune d'Etalle a répondu à cet appel à candidatures en proposant la mise à disposition de deux salles et une kitchenette dans le bâtiment repris ci-avant ;

Considérant que la candidature de la commune d'Etalle a été retenue par la Maison de Tourisme suite au rapport établi par le jury de sélection préalablement constitué ;

Considérant ainsi l'accord survenu entre la MTG et la commune d'Etalle pour l'occupation de ces locaux à des fins de bureaux ;
Considérant qu'il s'agit d'une mise à disposition concédée à titre gratuit ;
Considérant néanmoins qu'une participation aux charges d'occupation et d'entretien des locaux est requise ;
Considérant qu'une participation forfaitaire de 150.00 euros par mois d'occupation sera d'application dès le 1^{er} janvier 2024 et que cette participation sera facturée par la commune d'Etalle de manière annuelle, c'est-à-dire pour un montant équivalent à 12 mensualités ;
Considérant que ces montants seront réévalués après une année d'utilisation ;
Considérant la convention de mise à disposition annexée à la présente et reprenant toutes les modalités d'occupation applicables ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (15 oui)
DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de la Maison de Tourisme de Gaume ASBL deux locaux et une kitchenette dans le bâtiment communal sis Rue du Moulin 35 à 6740 ETALLE , et ce à des fins exclusives de bureaux,

Article 2 : D'approuver la convention annexée à la présente reprenant toutes les modalités d'occupation,

Article 3 : De marquer son accord sur une occupation des lieux à titre gratuit et de fixer une participation financière pour les charges d'occupation et d'entretien du bâtiment à hauteur de 150.00 euros par mois, somme qui sera facturée de manière annuelle par la commune d'Etalle et qui sera réévaluée après une année d'utilisation,

Article 4 : De charger le Collège de la mise en œuvre de cette décision.

Fabrique d'église Saint-Willibrord de Vance – Approbation de la modification budgétaire n°1

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 29 août 2023, parvenue à la Commune d'Etalle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Vance arrête la première série de modifications budgétaires du budget 2021 dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 16 octobre 2023 par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, sans remarques, la modification budgétaire n°1;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier sur le projet de décision du Conseil communal, dont l'incidence financière est inférieure à 22.000 €, n'est pas obligatoire ;

Considérant que la 1ère série de modifications budgétaires du budget 2023 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la 1ère série de modifications budgétaires du budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (15 oui),

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la délibération du 29 août 2023 par laquelle le conseil de Fabrique d'église de Vance arrête la 1ère série de modifications budgétaires du budget 2023, dudit établissement cultuel comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.063,29
- dont une intervention communale ordinaire	11.885,11
Recettes extraordinaires totales	162.944,80
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2023	2.344,80
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.160,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.248,09
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	160.600,00
- dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2023	0,00
Recettes totales	179.008,09
Dépenses totales	176.008,09
Résultat budgétaire	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 4 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Vance,
- A l'Evêché de Namur.

Fabrique d'église Saint-Nicolas de Sainte-Marie-sur-Semois – Approbation du budget 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28 août 2023, parvenue à la Commune d'Etalle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Marie-sur-Semois arrête le budget 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 12 octobre 2023 par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste du budget 2024 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier sur le projet de décision du Conseil communal, dont l'incidence financière est inférieure à 22.000 €, n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (15 oui),
DECIDE

Article 1 : d'approuver comme suit le budget 2024 de la Fabrique d'église de Sainte-Marie-sur-Semois voté en séance du Conseil de fabrique en date du 28 août 2023 :

Recettes ordinaires totales	20.631,71
- dont une intervention communale ordinaire	19.817,40
Recettes extraordinaires totales	6.635,29
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2023	6.635,29
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.260,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.007,00

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.850,00
- dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2023	0,00
Recettes totales	27.267,00
Dépenses totales	27.267,00
Résultat budgétaire	0,00

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- À la Fabrique d'église de Sainte-Marie-sur-Semois,
- À l'Evêché de Namur.

Fabrique d'église Saint-Willibrord de Vance – Approbation du budget 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 29 août 2023, parvenue à la Commune d'Etalle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Vance arrête le budget 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 16 octobre 2023 par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste du budget 2024 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier sur le projet de décision du Conseil communal, dont l'incidence financière est inférieure à 22.000 €, n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (15 oui),

DECIDE

Article 1 : d'approuver comme suit le budget 2024 de la Fabrique d'église de Vance voté en séance du Conseil de fabrique en date du 29 août 2023 :

Recettes ordinaires totales	12.036,10
- dont une intervention communale ordinaire	8.015,25
Recettes extraordinaires totales	1.699,11
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2023	1.699,11
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.550,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.185,21
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2023	0,00
Recettes totales	13.735,21
Dépenses totales	13.735,21
Résultat budgétaire	0,00

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- À la Fabrique d'église de Vance,
- À l'Evêché de Namur.

Fabrique d'église Saint-Michel de Chantemelle – Réformation du budget 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 15 septembre 2023, parvenue à la Commune d'Etalle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Chantemelle arrête le budget 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 07 décembre 2023 par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, sous réserve des modifications ci-après, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste du budget 2024 ;

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	3.881,79 €	3.891,79 €
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article D11a	Revue diocésaine de Namur	40,00 €	47,00 €
Article D11d	Annuaire du Diocèse	25,00 €	28,00 €

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles

d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier sur le projet de décision du Conseil communal, dont l'incidence financière est inférieure à 22.000 €, n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (15 oui),

DECIDE

Article 1 : de réformer comme suit le budget 2024 de la Fabrique d'église de Chantemelle voté en séance du Conseil de fabrique en date du 15 septembre 2023 :

Recettes ordinaires totales	4.107,79
- dont une intervention communale ordinaire	3.891,79
Recettes extraordinaires totales	4.149,21
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2023	4.149,21
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.510,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.747,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2023	0,00
Recettes totales	8.257,00
Dépenses totales	8.257,00
Résultat budgétaire	0,00

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- À la Fabrique d'église de Chantemelle,
- À l'Evêché de Namur.

Fabrique d'église Saint-Léger d'Etalle – Réformation du budget 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 21 septembre 2023, parvenue à la Commune d'Etalle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église d'Etalle arrête le budget 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 22 novembre 2023 par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, sous réserve des modifications ci-après, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste du budget 2024 ;

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	36.781,50 €	36.806,50
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article D50L	Divers - adresse mail unique	0,00	25,00

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier, rendu en date du décembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**À l'unanimité (15 oui),
DECIDE**

Article 1 : de réformer comme suit le budget 2024 de la Fabrique d'église d'Etalle voté en séance du Conseil de fabrique en date du 21 septembre 2023 :

Recettes ordinaires totales	39.204,50
- dont une intervention communale ordinaire	36.806,50
Recettes extraordinaires totales	31.207,50
- dont une intervention communale extraordinaire	10.000,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2023	1.995,50
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	20.460,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.740,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	29.212,00
- dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2023	0,00
Recettes totales	70.412,00
Dépenses totales	70.412,00
Résultat budgétaire	0,00

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- À la Fabrique d'église d'Etalle,
- À l'Evêché de Namur.

Fabrique d'église Fratin – Réformation du budget 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10 novembre 2023, parvenue à la Commune d'Etalle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Fratin arrête le budget 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 11 décembre 2023 par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, sous réserve des modifications reprises ci-après, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste du budget 2024 ;

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article R16	Droits de la Fabrique dans les inhumations et les services funèbres	90,00 €	100,00 €
Article R17	Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	3.080,50 €	3.180,50 €
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article D6d	Produits entretien	150,00 €	0,00 €
Article D10	Nettoisement de l'église	0,00 €	150,00 €
Article D11a	Autres : documents épiscopaux	0,00 €	47,00 €
Article D11b	Autres : revue diocésaine de Namur	40,00 €	35,00 €
Article D11c	Autres : guide du fabricant	35,00 €	100,00 €
Article D11d	Autres : aide gestion patrimoine	50,00 €	28,00 €
Article D50e	Autres dépenses ordinaires : adresse mail unique	0,00 €	25,00 €

Considérant que l'établissement cultuel a commis les erreurs suivantes dans l'établissement du calcul du résultat présumé 2023 :

- Abstraction de la délibération du Conseil communal du 15 mars 2023 visant à réformer le budget 2023 et portant les recettes ordinaires totales à 9.692,05 € ;
- Abstraction de la délibération du Conseil communal du 15 mars 2023 visant à réformer le budget 2023 et portant les dépenses ordinaires du chapitre II totales à 5.264,00 € ;
- Omission des dépenses ordinaires du chapitre I s'élevant au montant de 4.525,00 €

Considérant que les modifications suivantes doivent également être apportées :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article R17	Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	3.180,50 €	7.655,50 €
Article R20	Résultat présumé de l'année 2023	7.042,50 €	2.567,50 €

Considérant que le budget susvisé, tel que réformé, répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier sur le projet de décision du Conseil communal, dont l'incidence financière est inférieure à 22.000 €, n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (15 oui),

DECIDE

Article 1 : de réformer comme suit le budget 2024 de la Fabrique d'église de Fratin voté en séance du Conseil de fabrique en date du 10 novembre 2023 :

Recettes ordinaires totales	7.806,50
- dont une intervention communale ordinaire	7.655,50
Recettes extraordinaires totales	2.567,50
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2023	2.567,50
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.860,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.514,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2023	0,00
Recettes totales	10.374,00
Dépenses totales	10.374,00

Résultat budgétaire	0,00
---------------------	------

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- À la Fabrique d'église de Fratin,
- À l'Evêché de Namur.

Fabrique d'église Saint-Martin de Villers-sur-Semois – Réformation du budget 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11 juillet 2023, parvenue à la Commune d'Etalle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Villers-sur-Semois arrête le budget 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 31 juillet 2023 par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, sous réserve des modifications reprises ci-après, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste du budget 2024 ;

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	10.078,13 €	10.056,13 €
Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article R16	Droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages	25,00 €	50,00 €

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier sur le projet de décision du Conseil communal, dont l'incidence financière est inférieure à 22.000 €, n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (15 oui),

DECIDE

Article 1 : de réformer comme suit le budget 2024 de la Fabrique d'église de Villers-sur-Semois voté en séance du Conseil de fabrique en date du 11 juillet 2023 :

Recettes ordinaires totales	11.412,00
- dont une intervention communale ordinaire	10.053,13
Recettes extraordinaires totales	40.000,00
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2023	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.410,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.776,35
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	41.225,65
- dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2023	1.125,65
Recettes totales	51.412,00
Dépenses totales	51.412,00
Résultat budgétaire	0,00

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- À la Fabrique d'église de Villers-sur-Semois,
- À l'Evêché de Namur.

Budget communal 2024 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Receveur régional en date du 12 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu' "à partir de 2024, le choix est donné à la

commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour et 3 abstentions (Anne-Marie Claude, Julie Comblen, Lieve Van Buggenhout).

DECIDE :

Article 1 : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	11.093.008,00	6.276.270,99
Dépenses exercice proprement dit	10.906.830,13	10.575.750,00
Boni / Mali exercice proprement dit	186.177,87	-4.299.479,01
Recettes exercices antérieurs	625.211,13	48.000,00
Dépenses exercices antérieurs	44.204,54	6.632.500,00
Prélèvements en recettes	0,00	10.883.979,01
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	11.718.219,13	17.208.250,00
Dépenses globales	10.951.034,67	17.208.250,00
Boni / Mali global	767.184,46	0,00

2. Tableaux de synthèse (partie centrale)

- 2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	14.790.245,74	0,00	0,00	14.790.245,74

Prévisions des dépenses globales	14.171.534,61	0,00	0,00	14.171.534,61
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	618.711,13	0,00	0,00	618.711,13

- 2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	17.013.814,76	0,00	12.577.948,00	4.435.866,76
Prévisions des dépenses globales	17.013.814,76	0,00	12.577.948,00	4.435.866,76
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) :

	Montant des dotations budgétisées	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	600.000,00	En cours d'instruction
Fabrique d'église d'Etalle	36.806,50	En cours d'instruction
Fabrique d'église de Buzenol	8.383,82	En cours d'instruction
Fabrique d'église de Chantemelle	3.881,79	En cours d'instruction

Fabrique d'église de Ste-Marie/Semois	19.717,40	En cours d'instruction
Fabrique d'église de Vance	8.015,25	En cours d'instruction
Fabrique d'église de Villers/Semois	10.053,13	En cours d'instruction
Fabrique d'église de Fratin	3.180,50	En cours d'instruction
Zone de police	393.584,97	En cours d'instruction
Zone de secours	318.477,87	En cours d'instruction
Autres (préciser)		

4. Budget participatif : oui/non (préciser éventuellement les articles concernés)

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

Achat d'une faucheuse débroussailleuse à bras hydraulique - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N^o 2023/255 relatif au marché "Achat d'une faucheuse débroussailleuse à bras hydraulique" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.380,17 € HTVA ou 90.000,01 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/743-98 projet 20230426 ;

Considérant l'avis de légalité favorable avec remarques rendu par le directeur financier en date du 22 novembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour, 2 non (Anne-Marie Claude, , Lieve Van Buggenhout) et 1 abstention (Julie Comblen).

DECIDE :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2023/255 et le montant estimé du marché "Achat d'une faucheuse débroussailleuse à bras hydraulique", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,17 € HTVA ou 90.000,01 €, 21% TVAC.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/743-98 projet 20230426.

Il est décidé de reporter à une prochaine séance le point suivant prévu à l'ordre du jour « Révision du plan de secteur – Envoi du dossier au Gouvernement Wallon ».

Cession réciproque d'actions détenues au sein des SC Idelux Environnement et SC Idelux Projets Publics entre la commune et la province de Luxembourg

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et suivants et L1523-1 et suivants, ainsi que l'article L3131-1 §4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article 6:50 du Code des Sociétés et associations ;

Vu la délibération du Conseil provincial du 30 juin 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 octobre 2023 qui propose de céder à la Province de Luxembourg 100 actions de classe A1 que la commune détient au sein de la SC Idelux Environnement (0729.610.739), chacune d'une valeur de 25,00 euros (à savoir au total 2500,00 euros) ;

Attendu qu'en contrepartie la Province de Luxembourg propose de céder à la Commune 72 actions de classe A2 qu'elle détient au sein de la SC Idelux Projets Publics (0832.382.635), chacune d'une valeur de 34,87 euros (à savoir au total 2510,63 euros) ;

Attendu qu'en effet il est apparu que la Province disposait d'un nombre très important de parts dans Idelux Projets Publics, alors que les communes qui en sont les principales utilisatrices sont sous représentées ;

Qu'à contrario, la Province qui souhaite s'investir davantage dans l'Environnement n'est que faiblement représentée au niveau d'Idelux Environnement ;

Attendu que les associés souhaitent procéder à un rééquilibrage de leurs participations respectives dans ces deux intercommunales ;

Attendu que la valeur des actions cédées par la Commune est plus élevée que celles cédées par la Province, celle-ci propose de verser à la Commune une contrepartie financière de 10,63 euros correspondant à la différence entre les valeurs des actions cédées de part et d'autre ;

Attendu que la Commune et la Province de Luxembourg sont toutes deux « associées » des SC Idelux Environnement et SC Idelux Projets Publics, au sens des articles 7 et 14 des statuts de ces dernières, en ce qu'elles détiennent des actions de chacune d'elles ;

Vu l'article 17 des statuts de la SC Idelux Environnement et de la SC Idelux Projets Publics qui autorise la cession d'actions entre associés moyennant l'autorisation du conseil d'administration ;

Attendu que les cessions envisagées ne sont pas susceptibles de nuire à la bonne exécution des engagements du cédant et du cessionnaire dans les sociétés coopératives précitées ;

Attendu que les actions dont la cession est envisagée sont entièrement libérées ;

Considérant qu'une autorisation préalable sous réserve de la réception de la délibération communale est inscrite à l'ordre du jour du conseil d'administration du 13 octobre 2023 de la SC Idelux Environnement de l'autorisation de cessions de parts communales à la Province ;
Considérant l'inscription à l'ordre du jour du conseil d'administration du 06 octobre 2023 de la SC Idelux Projets Publics de l'autorisation de cessions de parts provinciales à la Commune ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (15 oui),
DECIDE

Article 1^e : De céder les 100 actions de classe A1 qu'elle détient dans le SC Idelux Environnement à la Province de Luxembourg moyennant les conditions suivantes :

- La cession à son profit par la Province de 72 actions de classe A2 dans la SC Idelux Projets Publics,
- Le paiement par la Province de la somme de 10,63 euros à titre de contrepartie financière (telle que calculée comme dit ci-avant),
- L'autorisation des conseils d'administration des SC Idelux Environnement et Idelux Projets Publics sur ces opérations.

Article 2 : D'accepter en contrepartie l'acquisition de 72 actions de classe A1 détenues par la Province de Luxembourg dans la SC Idelux Projets Publics, ainsi que le paiement par la Province de la contrepartie financière précitée.

Article 3 : De préciser que le paiement de la contrepartie financière interviendra endéans un délai de trente (30) jours à dater des autorisations du conseil d'administration de la SC Idelux Environnement et de la SC Idelux Projets Publics sur les cessions précitées, sur le numéro de compte bancaire BE48 0910 0050 4227 ;

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision, notamment de réceptionner le paiement de la contrepartie financière dans le cadre de cette cession ;

Article 5 : Dès réception du paiement précité, de charger le Collège communal de s'assurer de l'inscription des cessions précitées dans les registres des associés ;

Article 6 : De transmettre la présente décision au Gouvernement wallon via le guichet unique.

Demande d'autorisation au Conseil communal pour la modification d'une voirie à Etalle dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme pour le Tennis Club Stabulois asbl

Vu l'article 1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du Développement Territorial entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par le Tennis Club Stabulois asbl, Rue du Bois n°98, à 6740 Etalle ;

Considérant que ce projet consiste en l'aménagement d'un terrain double, d'un éclairage sur les terrains existants et de chemins d'accès sur les terrains sis à 6740 Etalle, Rue du Bois 1^{ère} division, Etalle, section C n°2300l, 2535k, 2534n ;

Vu la situation existante, à savoir, le Chemin n°26 repris à l'Atlas des chemins desservant le terrain de football, ainsi que les terrains de tennis ;

Considérant que le Tennis Club Stabulois asbl, représenté par Mr Pignolet, souhaite dans le cadre de sa demande de permis d'urbanisme insérer deux nouveaux terrains supplémentaires ;
Attendu qu'une partie (voir plan annexe) de ses terrains empiètent sur la dite voirie ;
Vu le CoDT en son article D.IV.41 qui stipule que lorsque la demande de permis d'urbanisme comporte une demande de création (modification) de voirie communale et un plan général d'alignement, l'autorité chargée de l'instruction de la demande de permis soumet au Conseil communal, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande de création de voirie et de plan général d'alignement, en vertu des articles 7 et 21 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu l'article D.IV.41 du CoDT, les délais de la procédure de demande d'urbanisme sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale et à l'arrêté relatif au plan d'alignement ;
Considérant que deux enquêtes distinctes ont été réalisées pour l'objet de la demande complète, à savoir :
- du 19/05/23 au 05/06/23 et du 02/11/23 au 01/12/23 ;
Attendu que la première enquête portait uniquement sur la dérogation au plan de secteur, tandis que la deuxième portait sur le décret voirie du 6 février 2014 ;
Considérant que les personnes intéressées ont été invitées à faire part aux autorités communales de leurs observations, écrites ou orales, pendant toute la durée de l'enquête ;
Vu le PV de clôture de l'enquête publique, sans réclamation ;
Considérant que conformément aux articles 13 et 15 du décret relatif à la voirie, le Conseil communal prend connaissance de la demande et des résultats de l'enquête publique et qu'il statue sur la modification de voirie ;
Considérant que conformément aux articles 21, 22 et 23 du décret relatif à la voirie, le Conseil communal se prononce, par décisions distinctes, sur la demande de modification de la voirie ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (15 oui),
DECIDE

Article 1. D'autoriser la modification de la voirie communale relative au projet de permis d'urbanisme sollicité par la Tennis Club Stabulois asbl pour l'aménagement d'un terrain double, de l'éclairage des terrains existants et la création de chemins d'accès sur les terrains sis à ETALLE- Rue du Bois, 1ère division, ETALLE, section C n°2300l, 2535k, 2534n, telle que proposée par le demandeur.

Article 2 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3 : Le destinataire de l'acte peut introduire un recours au Gouvernement wallon dans les 15 jours à compter du lendemain de la réception de la présente décision, suivant les modalités reprises aux articles 18 à 20 du Décret relatif à la voirie communale du 6 février et à l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale.

Règlement-redevance plaines communales, stages (para) communaux et avec partenaires extérieurs, activités ATL - Exercices 2024 et 2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 27 février 2003 portant sur la réglementation générale des milieux d'accueil et ses arrêtés de modifications ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret susvisé ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 et 2025 ;

Considérant que lors de la séance du 27 juillet 2023, le Conseil communal a décidé de reprendre à sa charge les missions d'accueil extrascolaire lui incombant et auparavant déléguées à l'ASBL Stabulaccueil, et ce à compter de la prochaine rentrée scolaire ;

Considérant que chaque année, la Commune organise :

- des plaines communales, pour les 2.5 à 13 ans, durant les différents congés scolaires
- via les services communaux et notamment la bibliothèque, le centre d'éveil artistique et l'espace public numérique, des stages à destinations des jeunes pendant les congés scolaires
- via des partenaires extérieurs, des stages à destinations des 2.5 à 13 ans pendant les congés scolaires
- via les services ATL, les mercredis récréatifs

Considérant la nécessité de tarifier la participation qui sera demandée aux parents (tuteurs) pour la présence de leurs enfants à l'une ou l'autre des activités précisées ci-dessus ;

Considérant que cette participation financière ne couvre pas totalement les frais inhérents à l'organisation de tels stages / plaines (entretien des locaux, achat de petit matériel etc),

Considérant que la Commune d'Etalle dispose des moyens financiers utiles à la bonne organisation de ces activités ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Receveur régional en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 08/12/2023 ;

Considérant l'avis de légalité émis par le Receveur Régional en date du 15/12/ 2023 et qui a rendu un avis favorable ;

Considérant la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (15 oui),

ARRETE le règlement suivant :

Article 1 - Principe

Il est établi, pour l'exercice 2024 et 2025, une redevance sur les plaines, activités ATL et stages organisés par la commune et en collaboration avec des partenaires.

Article 2 - Redevable

La redevance est due solidairement par le(s) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a (ont) à sa (leur) charge. La redevance couvre l'encadrement de l'enfant et l'accès aux activités (matériel compris).

Article 3 - Tarifs

- De fixer la participation journalière aux plaines communales à la somme de :
1er enfant : 8€
2ème enfant * : 7€ (soit 15€/jour pour 2 enfants)
3ème enfant et + * : 5€ (soit 20€/jour pour 3 enfants, 25€/jour pour 4 enfants...)
*Inscrit(s) aux mêmes dates que le 1er enfant
- De fixer la participation aux stages (para)communaux (Bibliothèque, Maisons des jeunes...) à 80 euros la semaine de 5 jours (base de calcul : 16 euros par jour si la semaine devait compter moins de 5 jours, pour cause de férié notamment).
- De fixer la participation aux stages (para)communaux (CEA, Bibliothèque...) à 40 euros la semaine de 5 demi-jours (3h/jour : de 9 à 12h ou de 14h à 17h) (base de calcul : 8 euros par demi-jour si la semaine devait compter moins de 5 jours, pour cause de férié notamment).
- De fixer la participation aux stages en collaboration avec des partenaires extérieurs à 100€ la semaine de 5 jours (base de calcul : 20 euros par jour si la semaine devait compter moins de 5 jours, pour cause de férié notamment).
- De fixer la participation aux activités ATL (mercredis récréatifs) à la somme de :
5€ de 14h à 16h si l'enfant participe uniquement à l'activité.
2.5€ de 14h à 16h si l'enfant participe à l'accueil extrascolaire avant et/ou après l'activité.
- La participation ne sera pas remboursée en cas d'absence de l'enfant, sauf si celle-ci est couverte par un certificat médical.

Article 4 - Perception et paiement

La facture sera établie dans les 15 jours suivants le stage.

La facture sera établie mensuellement pour les mercredis récréatifs.

Le paiement se fait par virement bancaire sur le compte prévu à cet effet de l'administration communale d'Etalle dans les 15 jours calendriers de la réception de la facture.

Article 5 – Recouvrement

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendriers, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 8 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 10 - Collège

Le Collège communal est chargé d'appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Article 11 - Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune d'Etalle ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 12 - Publication

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 - Gouvernement wallon

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Ce règlement abroge et remplace le règlement pris en la matière en séance du Conseil Communal le 26 septembre 2023.

Congés scolaires 2024 – Engagement d'étudiants

Considérant que durant la période de vacances scolaires, il y a lieu de prendre les dispositions pour assurer le bon fonctionnement des services durant les congés du personnel communal ;

Considérant que chaque année durant cette période, il est fait appel à des étudiants pour accompagner le personnel communal ;

Considérant que des plaines de vacances et activités extrascolaires sont organisées durant les vacances scolaires et qu'il y a lieu d'encadrer les enfants en tenant compte du nombre d'enfants inscrits ;

Considérant que les finances communales le permettent et que des crédits sont prévus à cet effet dans le budget communal,

Considérant l'avis de légalité sollicité auprès de Monsieur le Directeur Financier, et son avis favorable remis en date du 14 décembre 2023 ;

Entendu le Collège Communal en son rapport ;

En conséquence,

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (15 oui),

DECIDE

- Décide de recruter du personnel étudiant durant les congés scolaires ;
 - Arrête comme suit les conditions de recrutement :
 - Services voirie et forestier :
 - Maximum 55 étudiants
 - Age requis : 16 ans à la date d'entrée en fonction
 - Prestations : maximum 10 jours soit 76 heures

- Service administratif :
Maximum 3 étudiants
Age requis : 16 ans à la date d'entrée en fonction
Prestations : maximum 10 jours soit 76 heures
- Bibliothèque communale :
Maximum 2 étudiants
Age requis : 16 ans à la date d'entrée en fonction
Prestations : maximum 10 jours soit 76 heures
- Plaines et stages de vacances :
Le nombre d'étudiants sera déterminé par le Collège Communal en tenant compte des besoins suivant les inscriptions aux plaines de vacances
Age requis : 16 ans à la date d'entrée en fonction
Prestations : à déterminer par le Collège Communal
- ASBL Pirouette :
1 étudiant
Age requis : 16 ans à la date d'entrée en fonction
Prestations : maximum 10 jours soit 76 heures
- Syndicat d'initiative :
Maximum 3 étudiants
Age requis : 16 ans à la date d'entrée en fonction
Prestations : un maximum de 180 heures au total (avec un maximum de 60 heures par étudiant, soit 4h / jour pdt 15 jours /3 semaines)
- Arrête le salaire horaire suivant le barème officiel en vigueur en tenant compte de l'âge de l'étudiant.
- Dans le cadre des plaines et des stages de vacances, les étudiants disposant d'un brevet d'animateur ou de coordinateur en Centre de vacances homologué par la FWB bénéficieront d'une valorisation financière égale à la subside accordée par l'ONE par journée de présence.*(page suivante).
- La masse salariale de ces traitements sera liquidée sur l'article budgétaire 761/11101-02
- Un contrat de travail sera établi entre les deux parties.
- Charge le Collège Communal de prendre toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre cette décision. Les candidatures pour les postes autres que les plaines de vacances sont prises en considération à partir du 1^{er} janvier 2024 et sont traitées dans l'ordre d'entrée en commune.

Approbation procès-verbal séance précédente

Le Conseil communal réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 4/12/2023 ;

Considérant la précision apportée par Madame Van Buggenhout stipulant que la question d'actualité relative à l'incompatibilité au CPAS a été posée par Madame Anne-Marie Claude et non par elle-même ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

À l'unanimité,

DECIDE

Art. unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 04/12/2023 en tenant compte de la précision apportée ci-dessus.

Questions d'actualité

Il est demandé si la date du prochain Conseil communal était déjà connue.

Réponse : la date n'est pas encore fixée, mais le prochain Conseil communal devrait avoir lieu fin janvier.

Il est demandé si la date de distribution du prochain bulletin communal était déjà connue.

Réponse : cette date n'est pas encore fixée, mais la distribution devrait avoir lieu début janvier.

Huis clos

La séance est levée à 22h15'

En séance date que dessus.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

(s)Pierre Koeune

(s)Henri Thiry
